



**ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY**

Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقية

السكرتارية

ص. ب. ٣٢٤٣

**ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAIN**

Secretariat
B. P. 3243

Addis Ababa • ادیس ابابا

CM/1298 (XIII)

Add.VIII

CONSEIL DES MINISTRES
QUARANTE DEUXIEME SESSION ORDINAIRE
ADDIS ABEBA, ETHIOPIE
10-16 JUILLET 1985.

NOTE D'INFORMATION SUR LE TRAITE DE L'ANTARCTIQUE

DE 1959

N° TS/M/56

OM/1298 (XLII)
Add. VIII

24 Juin 1985.

Le Ministère des Affaires Extérieures, du Tourisme et de l'Emigration présente ses compliments au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine et a l'honneur de l'informer que le Gouvernement de Maurice a décidé de soumettre à l'examen de la prochaine Session ordinaire du Conseil des Ministres de l'OUA, un projet de résolution sur la question de l'Antarctique.

Le projet de résolution que nous proposons reflète les aspirations du monde en développement et a pour objet de déclarer l'Antarctique, héritage commun de l'humanité.

Le Ministère des Affaires Extérieures du Tourisme et de l'Emigration saurait gré au Secrétariat Général de l'OUA, de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires en vue d'inscrire le point "Question de l'Antarctique", à l'Ordre du Jour de la Réunion du Conseil des Ministres et de communiquer à tous les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, dans les langues appropriées, la note d'information et le projet de résolution ci-joints.

Le Ministère des Affaires Extérieures, du Tourisme et de l'Emigration saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, l'assurance de sa très haute considération.

Secrétariat Général
de l'Organisation de
l'Unité Africaine
B.P. 3243
Addis Abéba
ETHIOPIE.

NOTE D'INFORMATION SUR LE TRAITE DE L'ANTARCTIQUEDE 1959

Au début de ce siècle, un certain nombre de pays ont commencé à faire des revendications sur l'Antarctique basées sur plusieurs raisons qui comprennent entre autres, les premières expéditions d'exploration, l'exploration scientifique et la proximité géographique. Ces revendications portent même sur les terres les plus reculées du continent, qu'elles aient jamais été explorées ou occupées. Le "Principe de zone", appliqué auparavant dans l'Arctique, a été invoqué ; selon ce principe, lorsque deux points situés à proximité de la périphérie ont été effectivement occupés, non seulement l'espace entre ces points peut être revendiqué mais également toute la zone délimitée par le cône dont le sommet est situé au pôle. Toutes les revendications (Argentine, Australie, Chili, France, Nouvelle Zélande, Norvège et Royaume-Uni) étaient sujettes à controverse et certaines d'entre elles se contredisaient.

Entre les deux guerres, différentes expéditions scientifiques ont été envoyées à l'Antarctique. L'importance de la région pour la recherche scientifique, en particulier en raison de ses effets importants sur les climats du monde a été officiellement reconnue au cours de l'établissement de la base géographique internationale de coopération entre les groupes de différentes nationalités y compris les équipes soviétiques et américaines. Au fur et à mesure que la fin de l'année approchait, les différents groupes étaient soucieux de maintenir la coopération établie et surtout de ne pas l'entraver par des conflits de souveraineté. Il y avait également un désir général d'empêcher que la région serve de base militaire à un moment où la guerre froide entre l'Est et l'Ouest était sur le point de s'intensifier. A la suite d'une initiative des Etats-Unis, les négociations, entamées en mai 1958 à Washington, ont débouché sur une conférence tenue en novembre 1959, puis, le 1er décembre suivant, sur la signature du Traité de l'Antarctique, lequel entra en vigueur deux ans après. Il semble que ceux qui, à l'époque, n'avaient pas exigé leur participation aux pourparlers y aient été invités dans le cadre d'activités scientifiques. Les 12 participants au départ comprenaient, outre les sept Etats requérants, la Belgique, le Japon, l'Afrique du Sud, l'URSS et les Etats-Unis. Le Traité visait principalement à permettre la poursuite de travaux de recherche scientifique à des fins pacifiques dans la région définie comme région située au 60ème degré de latitude sud. En outre, le Traité interdisait toute activité militaire, les explosions atomiques ainsi que le déversement de déchets nucléaires dans la région en question, et gelait toutes les revendications antérieures. Par ailleurs, la région devrait rester ouverte aux expéditions scientifiques de tous les Etats participant au Traité et pour éviter d'éventuelles violations, le Traité a prévu d'une part, que chaque Etat signataire tienne les autres informés de toute installation et expédition et, d'autre part, qu'il soit mis en place sur le terrain un système de contrôle réciproque.

Bien que l'adhésion au Traité soit ouverte à tous les pays, il prévoit néanmoins deux sortes de membres ; aucun pays ne peut cependant y adhérer sans l'accord des deux-tiers des membres. Et seuls les pays bénéficiant du statut consultatif, que les 12 signataires initiaux se sont octroyés, peuvent participer au fonctionnement du système. Depuis l'entrée en vigueur dudit traité, seuls quatre des Etats qui y ont adhéré ont acquis le statut consultatif, à savoir la Pologne en 1977, l'Allemagne de l'Ouest en 1981, et le Brésil et l'Inde en 1983. Ce statut n'est conféré aux membres ayant adhéré au Traité que si l'on estime qu'ils ont effectué "d'importantes activités de recherche scientifique". Jusqu'à une date très récente, les parties qui n'ont pas acquis ce statut n'assistaient ni aux réunions ordinaires bisannuelles ni aux autres assises des membres à statut consultatif. Toutefois et peut-être en raison des nombreuses critiques, enregistrées, ils ont été admis pour la première fois l'année dernière à assister aux travaux en qualité d'observateurs. (12ème réunion biennale des parties au Traité, tenue à Canberra en septembre 1983).

Un certain nombre d'autres accords ont été conclus dans le cadre des mécanismes consultatifs du Traité, notamment la Convention sur la conservation des mers antarctiques (1972), la Convention sur la conservation des êtres vivants des mers antarctiques (1980) et les mesures approuvées pour la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique.

Au cours des dernières années, le Traité a été l'objet d'attaques de plus en plus nombreuses. Ainsi, si certains se demandent de quel droit les parties au Traité exercent leur autorité sur la région en question, d'autres, en outre, les accusent d'avoir progressivement élargi les objectifs du Traité ainsi que leurs attributions, passant de l'objectif de coopération scientifique convenu à la mise en valeur des ressources de la région. Le système demeure aux mains d'un groupe de pays relativement restreint qui se sont nommés eux-mêmes, une sorte de club fermé constitué presque exclusivement de pays développés. Le fait que l'Afrique du Sud soit un membre de ce club fermé, a davantage déchaîné les critiques de l'opinion internationale et des pays africains en particulier. La grande majorité des pays en développement, et notamment des pays africains, n'y sont toujours pas admis.

Ces critiques n'étaient nullement importantes dans la mesure où la recherche scientifique constituait le thème central des débats, vu que la grande majorité des pays avaient peu d'infrastructures ou ne manifestaient peut-être pas le désir de participer à cette recherche. Toutefois, un grand nombre de pays jugent d'un intérêt vital la question du choix d'un système de réglementation de la prospection et de l'exploitation des ressources potentielles de l'Antarctique.

Depuis longtemps déjà l'on pense que les terres de l'Antarctique recèlent diverses ressources telles le charbon, le fer, le cuivre, le nickel, l'argent, le cobalt, le manganèse, le filanium. Il est cependant peu probable que ces ressources soient exploitées dans un proche avenir, car 98 % du continent est recouvert de glace. Ainsi, l'attention s'est davantage portée sur la zone côtière immédiate qui, de l'avis de certains experts, regorgerait de pétrole et de gaz. Selon les premières estimations, les ressources des mers Ross et Weddell par exemple avoisineraient à elles seules, 50 milliards de barils. Parallèlement, les gisements de pétrole exploitable des versants nord de l'Alaska sont évalués à 10 milliards de barils. L'on se pose alors à ce niveau la question de savoir à qui appartiennent les ressources de l'Antarctique. Des discussions informelles sur la question des minerais ont été menées au cours des dix dernières années. Ce n'est que depuis 1982 que les parties consultatives ont commencé à voir l'urgence de la question de l'élaboration d'un régime d'exploitation des minerais. Les discussions sur le régime d'exploitation des minerais sont centrées aujourd'hui sur ce que l'on appelle désormais le "Projet Beeby" qui fut présenté par le chef de la délégation néo-zélandaise, Chris Beeby. C'est ce nouveau caractère d'urgence accordé à ces discussions qui a donné un regain d'impulsion aux négociations menées actuellement au niveau international sur les accords relatifs à l'Antarctique.

Tous les pays non-alignés, à l'exception peut-être de certains de ceux qui sont également parties consultatives au Traité, ont adopté la recommandation faite à New Delhi l'année dernière, selon laquelle l'Antarctique "devait être accessible à toutes les nations" et que "l'exploration de cette région et l'exploitation de ses ressources devraient être entreprises dans l'intérêt de l'humanité entière...". Bien que la plupart des pays non-alignés reconnaissent les progrès indéniables réalisés dans le cadre de l'actuel système d'exploitation de l'Antarctique, ils estiment que ce système ne tient pas réellement compte de la situation politique internationale qui prévaut actuellement. En 1959, les Nations Unies ne comptaient que 81 Etats membres ; aujourd'hui elles en comptent 159, dont la plupart sont des pays en développement qui s'efforcent toujours davantage de participer plus activement dans la prise de décision à l'échelle internationale et d'avoir une part équitable des ressources mondiales.

La structure du Traité de l'Antarctique reconnaissant deux sortes de membres passe pour être exactement le type de système conçu pour empêcher les pays en développement de participer pleinement à la gestion des affaires internationales. L'on remet aussi indirectement en question les revendications de souveraineté que l'on taxe parfois de vestiges du colonialisme. L'idée de "patrimoine commun de l'humanité" appliquée à l'Antarctique, est fortement appuyée par les pays non-alignés.

Toutefois, en ce qui concerne l'avenir, aucune proposition universelle n'a été formulée; si ce qu'il est sans cesse rappelé qu'"un nouveau régime international" est nécessaire et que "l'élargissement de la coopération internationale dans la région", est indispensable. Mais alors que pratiquement tous les membres du mouvement des non-alignés reconnaissent les réalisations effectuées dans le cadre du système Antarctique actuel, certaines suggestions intermédiaires des plus spécifiques préconisent de combler les lacunes du système et vont jusqu'à demander la participation prédominante des Nations Unies à l'administration de l'exploitation des minerais de toute la région.

En raison, en partie des critiques croissantes formulées par les Etats non membres du système, les parties au Traité, en particulier, celles qui jouissent d'un statut consultatif, ont adopté dernièrement certaines décisions en vue d'élargir la participation à leurs délibérations. Tel que mentionné plus haut, le Brésil et l'Inde, deux pays en développement, ont accédé au statut consultatif en Septembre 1983. Les membres qui ont accédé à ce statut ont participé à une réunion consultative, pour la première fois, à Canberra, l'année dernière, en qualité d'observateurs. La participation aux pourparlers sur les minerais était, jusqu'à la dernière session tenue à Tokyo en Mai/Juin de cette année, limitée aux seuls membres consultatifs. Les douze autres membres qui ont accédé au statut ont été invités à dépêcher des représentants à Tokyo, mais n'ont pas été autorisés à participer à la réunion en tant qu'observateurs, vu que la décision relative à ce sujet n'avait pas été adoptée à l'unanimité par les membres consultatifs.

Les parties au Traité sont naturellement en faveur du status quo et éventuellement de l'expansion du système pour qu'il puisse couvrir des sujets tels que l'exploitation des minerais. Les arguments avancés, sont en substance, les suivants :

Le Traité a servi dans une large mesure la communauté internationale ; il est ouvert à tous les Etats Membres des Nations Unies; il a jusqu'à présent évité les dissensions et les conflits internationaux en ce qui concerne l'Antarctique ; il a relancé la coopération scientifique internationale au profit de la communauté internationale ; il a effectivement établi une zone démilitarisée et dénucléarisée dans l'Antarctique et a rendu possible l'interdiction d'essais nucléaires et du déversement des déchets nucléaires. Si ces arrangements étaient remis en question, tous les avantages que la communauté internationale a acquis jusqu'à présent seraient compromis. Finalement, il faudrait également mentionner que les revendications actuelles et le droit de revendiquer à l'avenir sont maintenus et ont été récemment renforcés dans certains cas.

PROJET DE RESOLUTION

QUESTION DE L'ANTARCTIQUE

Présentée par l'Ile Maurice

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa quarante-deuxième Session Ordinaire à Addis-Abéba, Ethiopie, du au 1985.

AYANT PRESENT à l'esprit le Traité sur l'Antarctique et les dispositions pertinentes relatives à la coopération internationale.

RAPPELANT les paragraphes pertinents de la Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays Non-Alignés adoptée lors de leur septième Conférence tenue à la Nouvelle Délhi, du 7 au 12 mars 1983, qui a reconnu l'importance considérable de l'environnement, du climat, de la science et des potentialités économiques de l'Antarctique,

TENANT COMPTE du débat sur ce point par la trente-huitième session de l'Assemblée Générale des Nations-Unies,

RAPPELANT la résolution (38/77) de l'Assemblée Générale des Nations-Unies du 15 décembre 1983,

CONSCIENT de la nécessité d'étendre la coopération internationale à la région de l'Antarctique dans l'intérêt de l'humanité toute entière,

REAFFIRMANT la conviction que, dans l'intérêt de toute l'humanité, la région de l'Antarctique doit toujours être utilisée à des fins exclusivement pacifiques et qu'elle ne doit pas devenir le lieu ou l'objet de différend international:

1. DECLARE que l'Antarctique doit être l'héritage commun de l'humanité,

2. INVITE tous les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine à prendre les mesures appropriées à la prochaine quarantième Session de l'Assemblée Générale des Nations-Unies et à faire reconnaître l'Antarctique comme étant l'héritage commun de l'humanité,

3. DEMANDE au Secrétaire Général de suivre l'évolution de la question et de faire rapport à la prochaine Session Ordinaire du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1985-07

Brief Notes on the Antarctic Treaty 1959

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/10189>

Downloaded from African Union Common Repository